Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2506

10.11.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2506 DU CONSEIL

du 9 novembre 2023

modifiant le règlement (UE) nº 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2023/2487 du Conseil du 9 novembre 2023 modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 224/2014 ([2]) concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, afin de donner effet à certaines mesures prévues par la décision 2013/798/PESC du Conseil ([3]).

(2) Le 27 juillet 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2693 (2023). Cette résolution établit que les mesures d'embargo sur les armes et les prescriptions y afférentes en matière de notification énoncées ne doivent plus s'appliquer à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre.

(3) Le 9 novembre 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/2487, qui modifie la décision 2013/798/PESC conformément à la résolution 2693 (2023).

(4) Certaines de ces modifications entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour les mettre en œuvre, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.

(5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) nº 224/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (UE) nº 224/2014, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) en rapport avec la fourniture d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les articles précités, destinés aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L, 2023/2487, 10.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2487/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine (JO L 70 du 11.3.2014, p. 1).
([3]) Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine (JO L 352 du 24.12.2013, p. 51).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2023.

Par le Conseil
La présidente
N. CALVIÑO SANTAMARÍA